

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-23

under the

(O.C. 2009-64)

Filed February 26, 2009

- 1 Section 2 of New Brunswick Regulation 83-197 under the Insurance Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:
- 2 The annual licence fees payable by an agent or a broker resident in the Province are:
- 2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:
- 3 The annual fee payable for an agent's licence by a non-resident of the Province shall be the same as the fee imposed on residents of this Province for a similar licence by the jurisdiction in which the applicant for the licence resides, but shall not be less than \$50.
- 3 Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:
- **4** The annual fee payable for a broker's licence by a non-resident of the Province is \$200.
- 4 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:
- **4.1**(1) A licensee who is issued a licence under subsection 6.1(3) shall pay for the licence an amount equivalent to the annual fee for 2 years.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-23

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSURANCES (D.C. 2009-64)

Déposé le 26 février 2009

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-197 pris en vertu de la Loi sur les assurances est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- 2 Les droits annuels que paie l'agent ou le courtier résident de la province pour l'obtention d'une licence sont les suivants :
- 2 L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 3 Les droits annuels que paie l'agent non résident de la province pour l'obtention d'une licence sont les mêmes que ceux que paie le résident de la province pour l'obtention d'une licence semblable dans le ressort où réside le requérant, mais ne peuvent être inférieurs à 50 \$.
- 3 L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 4 Les droits annuels que paie le courtier non résident de la province pour l'obtention d'une licence sont de 200 \$.
- 4 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4:
- **4.1**(1) L'agent ou le courtier à qui est délivrée en vertu du paragraphe 6.1(3) une licence renouvelable aux deux ans paie, au renouvellement, les droits annuels pour les deux ans.

- **4.1**(2) A person shall be reimbursed $\frac{1}{2}$ of the amount paid under subsection (1), if he or she no longer holds the licence at the beginning of the second year of the 2-year licence.
- 5 Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:
- **6** An agent's licence or a broker's licence shall expire on the date which, of the following dates, is the closest to the anniversary of the date the licence was issued without exceeding one year:
 - (a) March 31;
 - (b) June 30;
 - (c) September 30; or
 - (d) December 15.
- 6 The Regulation is amended by adding after section 6 the following:
- **6.1**(1) For each renewal of a class II broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.
- **6.1**(2) For the first 4 consecutive renewals of an agent's licence, or of a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.
- **6.1**(3) For the fifth consecutive renewal and for subsequent consecutive renewals of an agent's licence, or of a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire 2 years after the date determined in section 6.
- **6.2**(1) Despite subsection 6.1(3), if there is a condition imposed by the Superintendent under section 367 of the *Insurance Act* on an agent's licence, or on a class I, III or IV broker's licence, the licence shall expire on the anniversary of the date determined in section 6.
- **6.2**(2) Consecutive renewals of a licence for the purposes of section 6.1 shall be calculated from the first renewal of the licence without a condition imposed under section 367 of the *Insurance Act*.
- 7(1) The expiry date for a life agent's licence held on the commencement of this section shall be determined by

- **4.1**(2) Seule a droit au remboursement de la moitié du montant payé en application du paragraphe (1) la personne qui, au début de la deuxième année du renouvellement, n'est plus titulaire de la licence.
- 5 L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 6 La licence de l'agent ou du courtier expire à celle des dates ci-dessous qui se rapproche le plus de l'anniversaire de la date de sa délivrance, sans la dépasser :
 - *a*) le 31 mars;
 - b) le 30 juin;
 - c) le 30 septembre;
 - d) le 15 décembre.
- 6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6:
- **6.1**(1) Pour chaque renouvellement, la licence de courtier de catégorie II expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.
- **6.1**(2) Pour ses quatre premiers renouvellements consécutifs, la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.
- **6.1**(3) À partir de son cinquième renouvellement consécutif et pour tous les renouvellements consécutifs ultérieurs, la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV expire deux ans après la date fixée à l'article 6.
- **6.2**(1) Malgré le paragraphe 6.1(3), la licence d'agent ou la licence de courtier de catégorie I, III ou IV assortie d'une condition qu'impose le surintendant en vertu de l'article 367 de la *Loi sur les assurances* expire à l'anniversaire de la date fixée à l'article 6.
- **6.2**(2) Aux fins d'application de l'article 6.1, le calcul des renouvellements consécutifs reprend à compter du dernier renouvellement accordé sans qu'une condition soit imposée en vertu de l'article 367 de la *Loi sur les assurances*.
- 7(1) Les dates d'expiration des licences d'agent d'assurance-vie en vigueur immédiatement avant l'en-

listing all licensees according to alphabetical order and assigning to each licence one of the following expiry dates, with approximately the same number of licences expiring on each date:

- (a) March 31, 2009;
- (b) June 30, 2009;
- (c) September 30, 2009; or
- (d) December 15, 2009.
- 7(2) A licence that is assigned an expiry date later than March 31, 2009, shall be extended to that date, and the holder of the licence shall pay the portion of the annual licence fee corresponding to the period of the extension.
- 8(1) The expiry date for an agent's licence, other than for life insurance, and for a broker's licence held on the commencement of this section shall be determined by listing all licensees according to alphabetical order and assigning to each licence one of the following expiry dates, with approximately the same number of licences expiring on each date:
 - (a) June 30, 2009;
 - (b) September 30, 2009;
 - (c) December 15, 2009; or
 - (d) March 31, 2010.
- 8(2) A licence that is assigned an expiry date later than June 30, 2009, shall be extended to that date, and the holder of the licence shall pay the portion of the annual licence fee corresponding to the period of the extension.
- 9(1) For the purposes of subsections 6.1(2) and (3) of the Regulation, consecutive licence renewals that occurred immediately before the commencement of this section shall be counted, but any year that a licence was subject to conditions imposed by the Superintendent under section 367 of the Insurance Act shall not be counted.
- 9(2) Licensees who, on the expiry date determined under subsections 7(1) or 8(1), are eligible to be issued a licence under subsection 6.1(3) of the Regulation shall be listed according to alphabetical order and issued licences as follows:

trée en vigueur du présent article sont échelonnées selon l'ordre alphabétique des titulaires de manière à ce qu'il y ait un nombre approximativement équivalent de licences qui expirent à chacune des dates suivantes :

- a) le 31 mars 2009;
- b) le 30 juin 2009;
- c) le 30 septembre 2009;
- d) le 15 décembre 2009.
- 7(2) La licence dont l'expiration est fixée à une date postérieure au 31 mars 2009 est prorogée à cette date et son titulaire paie la portion du droit annuel prévu correspondant à la période de prorogation.
- 8(1) Les dates d'expiration des licences de courtier ou d'agent de toute catégorie autre que l'assurance-vie en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont échelonnées selon l'ordre alphabétique des titulaires de manière à ce qu'il y ait un nombre approximativement équivalent de licences qui expirent à chacune des dates suivantes :
 - a) le 30 juin 2009;
 - b) le 30 septembre 2009;
 - c) le 15 décembre 2009;
 - d) le 31 mars 2010.
- 8(2) La licence dont l'expiration est fixée à une date postérieure au 30 juin 2009 est prorogée à cette date et son titulaire paie la portion du droit annuel prévu correspondant à la période de prorogation.
- 9(1) Sont comptabilisés dans le calcul des renouvellements consécutifs visés aux paragraphes 6.1(2) et (3) du Règlement les renouvellements consécutifs précédant immédiatement l'entrée en vigueur du présent article, mais ne sont pas comptabilisées les années au cours desquelles la licence était assortie de conditions qu'impose le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi sur les assurances.
- 9(2) Les titulaires de licences d'agent ou de courtier qui, aux dates d'expiration fixées aux paragraphes 7(1) ou 8(1), sont admissibles à la délivrance d'une licence renouvelable aux deux ans en vertu du paragra-

- (a) the first ½ of the licensees shall be issued 2-year licences; and
- (b) the second ½ of the licensees shall be issued one-year licences, and shall be issued 2-year licences in the following year.
- 10 This Regulation comes into force on March 1, 2009.

- phe 6.1(3) du Règlement sont énumérés selon leur ordre alphabétique et il leur est délivré les licences suivantes :
 - a) à la première moitié d'entre eux, une licence renouvelable aux deux ans;
 - b) à la deuxième moitié d'entre eux, une licence d'une durée d'un an et, l'année suivante, une licence renouvelable aux deux ans.
- 10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés